

N° 07298

M. A.X

M. Arsène bo
Rapporteur

M. Michel Bichet
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 19 juin 2008
Lecture du 3 juillet 2008

67-03-01-02-03

67-02-04-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 décembre 2007, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par Me Lisa Kibangui ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la province Sud a rejeté sa demande d'indemnité en date du 4 mai 2007 ;

2°) de désigner un expert médical afin d'évaluer le préjudice subi par M. X ;

3) de condamner la province Sud à lui payer une indemnité provisionnelle de 250 000 francs CFP ;

4) de condamner la province Sud à lui verser une somme de 200 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que le 2 janvier 2006, alors qu'il se rendait sur l'esplanade longeant le bord de mer entre le rond point Berthelot et le rond point Patch à Nouméa il a chuté dans un trou extrêmement large et profond situé sur cette esplanade ; que la chaussée se trouvait dans un état déplorable à cet endroit, ce que M. X a fait constater par voie d'huissier ; qu'à la suite de cette chute M. X a subi un traumatisme lombaire ; qu'une période d'ITT initiale de 5 jours a été fixée par le médecin des urgences du CHT ; qu'ensuite une période d'ITT de 30 jours a été fixée par le docteur Tardivon avec une consolidation acquise le 4 avril 2006 ; que la responsabilité de la

province Sud est engagée compte tenu de l'état de la chaussée, propriété de la province en application de l'article 45 de la loi organique ; que sa demande d'indemnisation en date du 4 mai 2007 du préjudice subi a été implicitement rejetée par la province Sud ; que le mauvais état de la chaussée est un fait constitutif du défaut d'entretien normal ; qu'en effet l'huissier qu'il a commis a constaté la présence d'une excavation profonde de 80 cm et large de 50 cm dont les abords étaient extrêmement friables ; qu'en outre le défaut de signalisation utile malgré une fréquentation élevée de piétons, ainsi qu'un éclairage insuffisant voire inexistant engagent la responsabilité de la province Sud ; que le préjudice qu'il a subi n'ayant pas à ce jour fait l'objet d'une évaluation, il conviendra de procéder à la désignation d'un expert conformément aux termes des articles R 621 et suivants du code de justice administrative ; qu'il conviendra également d'accorder à M. X une provision d'un montant de 250 000 francs CFP ;

Vu enregistré au greffe du Tribunal le 5 mai 2008 le mémoire en défense présenté pour l'assemblée de la province Sud, représentée par son président qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la requête n'est fondée sur aucun moyen de fait ou de droit ; que la province n'est pas responsable du préjudice ; que l'accident dont a été victime M. X s'est produit sur une parcelle du domaine public de la province Sud qui est interdite aux piétons par l'arrêté n° 74-583/CG du 18 novembre 1974 ; que cette interdiction fait l'objet d'une signalisation explicite ; que le requérant n'était donc pas autorisé à circuler à pied sur cet accotement ; que le trou qui s'est formé sur l'accotement de la VE 1 est dû à un phénomène dit «de renard» qui est soudain ; que la province Sud n'était donc pas à même, de prévoir la formation de cet affouillement ; que dès qu'elle a eu connaissance de son existence, elle a procédé à son comblement ; que la province n'est pas responsable de l'accident survenu à M. X ;

Vu enregistré le 13 juin 2008 le mémoire présenté pour la Caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) qui demande au tribunal de condamner la province Sud à lui verser la somme de 1 077 500 F CFP qu'elle a exposée en faveur de son assuré, M. X. et la somme de 70 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la demande préalable ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu l'ordonnance en date du 1er avril 2008 fixant la clôture d'instruction au 5 mai 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 28 pluviôse de l'an VIII ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2008 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Melle Bolé représentant l'assemblée de la Province Sud et celles de Me Casies représentant la CAFAT ;

- et les conclusions de M. Michel Bichet , commissaire du gouvernement ;

Considérant que le 2 janvier 2006, vers 20h 150, M. X alors qu'il circulait à pied sur l'esplanade qui longe le long du bord de mer entre le rond point Berthelot et le rond point Patch à Nouméa et tenait dans ses bras son jeune fils âgé de deux ans a fait une chute dans une excavation profonde ; que si cette excavation longue de quatre vingt centimètres et de cinquante centimètres de large et présentant des bords friables ne faisait pas l'objet d'une signalisation adéquate sur la nature de ce danger, il ressort des pièces versées au dossier que l'accès à cette route « voie expresse E1 » appartenant au domaine public de la province Sud était interdit notamment aux piétons de manière permanente par l'arrêté n° 74-583/CG du 18 novembre 1974 publié au Journal Officiel du 22 novembre 1974 de la Nouvelle-Calédonie et que cette interdiction faisait l'objet d'une signalisation verticale, visible qui ne pouvait être ignorée du requérant ; que par conséquent M. X ne saurait se prévaloir d'un défaut d'entretien du trottoir pour soutenir que la responsabilité de la province Sud est engagée à son égard dès lors que l'accident litigieux est entièrement imputable à la faute qu'il a lui même commise en ne respectant pas la signalisation qui lui interdisait en tant que piéton de s'engager sur la voie « express E1 » ; que par conséquent, il convient de rejeter les conclusions indemnitaires de M. X, sans qu'il soit besoin d'ordonner l'expertise médicale sollicitée qui présenterait un caractère frustratoire ;

Considérant que par voie de conséquence de ce qui vient d'être dit, il convient de rejeter les conclusions de la CAFAT tendant à la condamnation de la province à lui rembourser les débours d'un montant de 1 077 500 FCFP qu'elle a exposés en faveur du requérant à la suite de l'accident dont il a été victime ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la province Sud, qui n'est pas la partie perdante dans le cadre de la présente instance, soit condamnée sur leur fondement à verser la somme de 250 000 F CFP à M. X au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens et à la CAFAT la somme de 70 000 F CFP sur le même fondement ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) sont rejetées.